



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR THIONVILLE (Galerie marchande)

RUE DU MAILLET

57100 Thionville

Références : THIONVILLE_CARREFOUR-PROPERTY_2024-04-15_RAPVI-MED-AN-FF_FCE_26245
Code AIOT : 0100028198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2024 dans l'établissement CARREFOUR PROPERTY GESTION (Galerie marchande) implanté rue du Maillet 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR PROPERTY GESTION (Galerie marchande)
- rue du Maillet 57100 Thionville
- code AIOT : 0100028198
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'installation contrôlée est relative au système de climatisation de l'ensemble des commerces situés à l'intérieur du centre commercial Géric à Thionville.

À ce titre, l'activité est notamment soumise aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement européen (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié, annexe I, point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Étiquetage des équipements	Arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié, annexe I, point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 6 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié, annexe I, point 1.1.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation, notamment sur la fréquence des contrôles d'étanchéité pour la majeure partie des équipements de climatisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 7 juin 2017 et modifié le 11 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié, annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant effectue les contrôles de ces équipements selon la périodicité fixée par la

réglementation en vigueur (tous les cinq ans). Le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé a été effectué le 19 juillet 2022. Deux non-conformités majeures ont été indiquées par l'organisme agréé relatives au point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014. Un nouveau contrôle périodique en date du 3 octobre 2023 a permis de lever l'ensemble des non-conformités majeures constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 modifié, article annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Par courriel en date du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis au service de l'inspection la liste complète des équipements de climatisation. Sur ces documents, il est indiqué le démantèlement de l'équipement de marque Climaveneta de capacité de 37.4 kg contenant un fluide frigorigène R410A, à la date de février 2023. Cependant, l'exploitant n'a pas communiqué au service de l'inspection le document attestant (CERFA) du démantèlement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cela constitue une non-conformité à la réglementation applicable. L'exploitant doit régulariser sa situation en transmettant les attestations nécessaires à la modification de son installation de climatisation suite au démantèlement d'un équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié, annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de l'inspection, un contrôle par échantillonnage a été effectué par le service de l'inspection sur deux équipements. L'absence d'information sur la plaque signalétique pour l'équipement de marque Carrier situé à proximité immédiate du réservoir d'eau d'incendie a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation conformément aux textes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 partiel
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Sans objet, l'installation ne comporte pas d'équipement contenant des gaz fluorés en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 ^{er} est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : Au vu des fiches d'intervention transmises par l'exploitant par courriel en date du 2 avril 2024, il ressort les éléments suivants : - pour l'équipement de marque Carrier de capacité 136 kg, les fiches d'intervention des dernières années indiquent une fréquence de contrôle de 12 mois alors que la fréquence minimale pour cet équipement est fixée à 6 mois ; - pour l'équipement de marque Climaveneta de capacité de 123 kg, depuis sa date de mise en service, le 2 mars 2023, aucune fiche d'intervention de contrôle d'étanchéité avec une fréquence de 6 mois n'a été présentée ; - pour les deux équipements de marque CIAT de capacité unitaire de 2.10 kg, aucune fiche d'intervention n'a été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation conformément aux textes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 6 partiel
Thème(s) : Produits chimiques, marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Pour les deux équipements contrôlés par sondage, les constats sont les suivants : - pour l'équipement de marque Lennox, aucune vignette adhésive n'est présente ; - pour l'équipement de marque Carrier, les vignettes sont périmées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation conformément aux textes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois